

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

N° 2004831, 2004851, 2004861, 2004869

FRANCEACTIVE-FNEAPL et autres
SASU JK SPORTS
SARL LE FIVE TOULOUSE
Mme DROUET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Armelle Geslan-Demaret
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 2 octobre 2020

54-035-03

C

Vu les procédures suivantes :

I- Par une requête, enregistrée le 28 septembre 2020 à 19 heures 33 sous le n° 2004831, et des pièces enregistrées les 30 septembre et 1^{er} octobre 2020, le syndicat professionnel Franceactive-FNEAPL, la SAS Ob Réseaux - l'orange bleue, la SASU Basic-Fit II, la SARL Fitness-Park, la SAS Fitnesssea Group - l'appart fitness, et la SAS DG Finance - keep cool, représentées par Me Bracq, demandent au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, la suspension de l'arrêté n° 31-2020-212 du 25 septembre 2020 du préfet de la Haute-Garonne portant prescription de plusieurs mesures nécessaires afin de faire face à l'épidémie de covid-19 dans le département de la Haute-Garonne ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- Franceactive, syndicat professionnel regroupant des professionnels exploitant des salles de sports et de fitness ainsi que ses adhérents qui justifient exploiter des établissements situés dans le département de la Haute-Garonne, ont intérêt à contester l'arrêté attaqué qui leur interdit d'exercer leur activité ;

- l'urgence est constituée dès lors que la mesure contestée va durablement condamner la santé économique des adhérents de Franceactive et des requérants ; ils ont été fermés entre le 15 mars et le 2 juin ce qui a généré une perte d'au moins 25 à 30 % de leur chiffre d'affaires annuel ; en outre, cette fermeture intervient à la période de souscription des abonnements annuels alors que les exploitants doivent rembourser les mois de fermeture et assumer leurs charges fixes, notamment de loyers ; cette stigmatisation injustifiée du secteur accroît les résiliations d'abonnements ; la différence de chiffre d'affaires entre septembre 2019 et septembre 2020 est de l'ordre de - 60 % pour ce secteur d'activité ; 8 % des salles n'ont pas rouvert ; 42 à

leur mode de fonctionnement et les efforts entrepris ;

- il est porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'entreprendre ; la fermeture de son établissement alors que la crise sanitaire a déjà entraîné une baisse de fréquentation et des difficultés économiques ; elle a tenté d'enrayer ces difficultés en respectant les exigences sanitaires ; cette mesure est disproportionnée ;

- il est porté une atteinte grave et manifestement illégale au principe de libre administration des collectivités territoriales dès lors que le maire de Toulouse était seul compétent pour exercer le pouvoir de police générale, notamment dans le domaine de la santé publique.

III - Par une requête, enregistrée le 30 septembre 2020 à 11 heures 09, sous le n° 2004861, la SARL Le Five Toulouse, représentée par son gérant en exercice, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, la suspension de l'arrêté du 25 septembre 2020 du préfet de la Haute-Garonne portant prescription de plusieurs mesures nécessaires afin de faire face à l'épidémie de covid-19 dans le département de la Haute-Garonne ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle exploite un centre de Foot 5 et de Padel Tennis situé 17-19 avenue Georges Guynemer à Colomiers (Haute-Garonne) ; l'arrêté contesté, qui ferme les salles de sport, a pour conséquence de suspendre son activité, lui cause un préjudice commercial et financier grave et anormal et porte atteinte à sa liberté d'entreprendre ;

- l'urgence est constituée dès lors que la fermeture des salles de sport durant le confinement a entraîné pour la requérante une perte de plus de 30 % de son chiffre d'affaires par rapport à l'année précédente ; depuis la fin du confinement, soit depuis le 22 juin 2020, son chiffre d'affaires est inférieur de plus de 40 % à celui de l'année précédente ; elle doit malgré tout assumer des coûts fixes, notamment un loyer représentant plus de 30 % de son chiffre d'affaires alors que sa masse salariale n'a pas baissé ;

- l'arrêté attaqué, en prononçant la fermeture des salles privées de sport et de fitness, porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'entreprendre et à celle du commerce et de l'industrie ; en outre, il porte atteinte au principe d'égalité dès lors que la fermeture ne frappe que les salles de sport et pas les autres établissements recevant du public tels les bars et les restaurants ;

- sa gravité est constituée dès lors qu'elle fait suite à la fermeture durant le confinement et une nouvelle interruption d'activité est de nature à compromettre définitivement la survie de la requérante.

IV - Par une requête, enregistrée le 30 septembre 2020 à 15 heures 21, sous le n° 2004869, Mme Linda Drouet, représentée par Me d'Ardalhon de Miramon, demande au juge des référés :

1°) d'enjoindre, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de

à part la référence à l'avis du HCSP du 24 avril 2020, qui fixe à 4 m² par personne le taux d'occupation maximale des espaces ouverts au public, dans les salles de sports et de fitness à la différence des associations sportives et des arts martiaux, il n'y a aucun contact entre les adhérents, elles ne contribuent donc pas à la propagation du virus, les justificatifs de l'urgence ont été fournis, les mois de septembre et octobre sont une période essentielle pour la souscription des nouvelles adhésions avec le mois de janvier, la mesure de fermeture met en péril leur modèle économique, 42 à 45 % des structures sont menacées, le principe de proportionnalité des mesures de police n'a pas été respecté, dans notre système juridique, la liberté est le principe, aucune analyse concrète de la situation des salles de sports n'a été effectuée, l'absence de preuve de foyers de contamination dans ces établissements ressort des PJ n° 8 et 11, ce type de lieu n'y est même pas évoqué au plan national, la reprise après confinement s'est faite dans le respect des mesures sanitaires préconisées, qui sont drastiques, il y a une limitation du nombre des entrées qui se font sur réservation ou sur badge, un espace de 5 m² est assuré pour chaque personne, il y a des marquages au sol, des machines sont condamnées, la désinfection des mains et des matériels est assurée, le port du masque est imposé pour les déplacements, la PJ n° 13 fait état des taux de contamination très faibles par rapport à la fréquentation sans que le lien avec la fréquentation de salles de sports n'ait été fait, il n'y a pas de risque zéro mais l'objectif des mesures est seulement la limitation de la propagation du virus,

- les observations de Me Almaric-Zermati, représentant la SASU JK Sports qui confirme ses écritures et soutient en outre que la mesure contestée vient compromettre le développement de l'enseigne qu'elle a reprise il y a deux ans en s'endettant, elle est disproportionnée et inappropriée, rien ne prouve que les salles de sports sont des lieux de propagation du virus, il n'y a aucun lien de causalité ni d'étude épidémiologique, les protocoles mis en place sont drastiques, des activités de plein air sont proposées, le principe d'égalité est bafoué puisque la suspension de mesure du même type a été ordonnée dans certaines régions, d'autres types d'établissements recevant du public ne sont pas concernés, cette mesure est entachée d'incohérences et discriminatoire, l'exercice physique est recommandé et est même prescrit à titre thérapeutique,

- le préfet de la Haute-Garonne n'étant ni présent ni représenté.

Une pièce complémentaire a été produite au cours de l'audience pour le syndicat Franceactive-FNEAPL et autres qui n'a pas été communiquée.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Une note en délibéré pour le syndicat Franceactive-FNEAPL et autres a été enregistrée le 1^{er} octobre 2020.

Considérant ce qui suit :

1. Les requêtes susvisées, enregistrées sous les n° 2004831, 2004851, 2004861 et 2004869, présentées par un syndicat professionnel et des exploitants de salles de sports et de fitness dans des établissements situés dans le département de la Haute-Garonne, doivent être regardées comme dirigées contre le deuxième alinéa du II de l'article 2 de l'arrêté n° 31-2020-212 du 25 septembre 2020 du préfet de la Haute-Garonne portant prescription de plusieurs mesures nécessaires afin de faire face à l'épidémie de covid-19 dans le département de la Haute-Garonne qui interdit dans les communes qu'il énumère « *les activités sportives organisées dans les établissements couverts recevant du public, y compris dans les salles de sport, gymnases, salles polyvalentes et piscines couvertes, à l'exception des activités des groupes*

territoire dans lesquelles est constatée une circulation active du virus mentionnées à l'article 4, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public. Le préfet de département peut, par arrêté pris après mise en demeure restée sans suite, ordonner la fermeture des établissements recevant du public qui ne mettent pas en œuvre les obligations qui leur sont applicables en application du présent décret. ». Aux termes de l'article 50 du décret du 10 juillet 2020 : « Le préfet de département peut, dans les zones de circulation active du virus mentionnée à l'article 4 et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, prendre les mesures définies par les dispositions suivantes : (...) II. - A. - Interdire ou réglementer l'accueil du public dans les établissements recevant du public relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après : (...) - établissements de type X : Etablissements sportifs couverts ; (...) Les établissements relevant du présent A peuvent toutefois continuer à recevoir du public pour les activités figurant en annexe 5.(...) ».

5. Par l'arrêté n° 31-2020-212 du 25 septembre 2020, le préfet de la Haute-Garonne a prescrit plusieurs mesures nécessaires afin de faire face à l'épidémie de covid-19 dans le département de la Haute-Garonne. Il s'est fondé sur le classement du département de la Haute-Garonne en zone à risque élevé de circulation virale le 31 août 2020, sur l'évolution défavorable de la propagation du virus dans le département de la Haute-Garonne relevée par Santé Publique France et l'Agence régionale de santé d'Occitanie, soit un taux d'incidence de 218,8 cas dépistés positifs pour 100 000 personnes sur la semaine glissante du 16 au 22 septembre 2020 alors que ce même taux était de 159,5 au 21 septembre 2020, et sur une progression très forte chez les 20-30 ans avec un taux d'incidence pour cette tranche d'âge de 564,6 cas dépistés positifs pour 100 000 personnes sur la semaine glissante du 16 au 22 septembre 2020. Il constate également la situation spécifique de la ville de Toulouse, avec un taux d'incidence brut de 330,6 pour 100 000 habitants et du territoire de Toulouse Métropole avec un taux d'incidence de 218,8 pour 100 000 habitants au cours de la même semaine, dépassant le seuil d'alerte de 50 pour 100 000 habitants. Il relève que cette progression est intervenue alors même que des mesures ont déjà été prises par arrêtés des 19 et 27 août 2020, puis des 18 et 22 septembre 2020, relatifs au port du masque obligatoire.

6. Cette situation dans le département de la Haute-Garonne impose aux pouvoirs publics, en particulier au préfet de la Haute-Garonne, de prendre des mesures adaptées pour contenir la propagation d'une épidémie qui, à ce jour, a causé plus de 31 500 décès en France.

7. Toutefois, au nombre des mesures prises dans l'arrêté contesté, figure l'interdiction de l'accueil du public dans les salles de sport et gymnases situés sur le territoire de Toulouse et des communes de son aire urbaine, à l'exception des activités des groupes scolaires, parascolaires ou de mineurs, sportifs professionnels et de haut niveau et formations initiales et continues. Une telle mesure porte atteinte, par elle-même, en dépit de son caractère limité dans le temps et restreint géographiquement, à la liberté d'entreprendre et à la liberté du commerce et de l'industrie des sociétés requérantes, exploitantes de salles de sport et de fitness situées à Toulouse ou dans sa périphérie.

8. Pour édicter l'interdiction contestée, le préfet de la Haute-Garonne s'est borné à se référer dans son arrêté aux taux d'incidence des cas dépistés positifs pour 100 000 personnes, aux flux importants de population, à la concentration de la population de moins de 30 ans, à l'implantation des infrastructures de transports et zones commerciales impactant les communes de l'aire urbaine de Toulouse, sans indiquer en quoi la propagation du virus serait à craindre particulièrement dans les salles de sport et gymnases. Le syndicat et les sociétés requérantes

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'exécution de l'arrêté n° 31-2020-212 du 25 septembre 2020 du préfet de la Haute-Garonne, en tant qu'il porte l'interdiction de l'accueil du public dans les salles de sport et gymnases situés sur le territoire de Toulouse et des communes de son aire urbaine au deuxième alinéa du II de son article 2 est suspendue au plus tard jusqu'au 10 octobre 2020 inclus.

Article 2 : Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée au syndicat professionnel Franceactive-FNEAPL, à la SAS Ob Réseaux - l'orange bleue, à la SASU Basic-Fit II, à la SARL Fitness-Park, à la SAS Fitnesssea Group - l'appart fitness, à la SAS DG Finance - keep cool, à la SASU JK Sports, à la SARL Le Five Toulouse, à Mme Linda Drouet, au préfet de la Haute-Garonne, au ministre de l'intérieur et au ministre des solidarités et de la santé.

Fait à Toulouse, le 2 octobre 2020.

Le juge des référés,

Le greffier,

Armelle Geslan-Demaret

François Subra de Bieusses

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Garonne, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,
Le greffier,